

*Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement (Article L-124.1 du Code de la Sécurité Sociale)*

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE  
DE LA HAUTE GARONNE**

JUGEMENT DU MERCREDI 11 JUIN 2014

**Numéro Recours: 21300742**

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la HAUTE GARONNE  
réuni en audience publique au Palais de Justice de TOULOUSE le MERCREDI 16 AVRIL 2014

CAROLE MAUDUIT, VICE PRESIDENTE, Présidente du Tribunal des Affaires de Sécurité  
Sociale;

BERNARD CROUZIL, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime  
Général, présent

JEAN CHARLES MAZIERES, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du  
Régime Général, présent

NOEL SABRINA, Secrétaire;

**EN LA CAUSE**

MADAME  
TOULOUSE, représenté(e) par SELARL ATY AVOCATS 26 RUE MATABIAU 31000  
TOULOUSE, présent

**CONTRE**

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-GARONNE POLE JURIDIQUE, 24  
RUE RIQUET 31046 TOULOUSE CEDEX 9, représenté(e) par MONSIEUR ANDRIEU CEDRIC  
en vertu d'un pouvoir régulier , présent

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a mis l'affaire en délibéré au MERCREDI  
11 JUIN 2014, et a rendu un jugement en ces termes :

### **FAITS, PROCEDURE, MOYENS DES PARTIES**

Le 23 mai 2013, Madame \_\_\_\_\_ a formé un recours à l'encontre d'une décision de la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne du 23 novembre 2011, rejetant sa demande de régularisation des prestations familiales.

Vu notre jugement du 26 février 2014 ordonnant la réouverture des débats afin d'inviter les parties à présenter toutes observations utiles sur la recevabilité du recours.

Vu les conclusions de Madame \_\_\_\_\_

Vu les conclusions de la CAF de la Haute-Garonne,

Telles que développées oralement à l'audience du 16 avril 2014.

### **MOTIFS**

#### **S'agissant de la recevabilité du recours :**

En application de l'article 38 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, lorsqu'une action en justice doit être intentée avant l'expiration d'un délai devant la juridiction du premier degré, devant le premier président de la cour d'appel en application des 149-1 et 149-2 du Code de procédure pénale ou devant la Commission nationale de réparation des détentions provisoires, l'action est réputée avoir été intentée dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée à compter : a) De la notification de la décision d'admission provisoire ; b) De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ; c) De la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande est devenue définitive ; d) Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

En l'espèce, Madame \_\_\_\_\_ a bien introduit sa demande d'aide juridictionnelle avant l'expiration du délai de deux mois prévu par le texte. Son recours sera donc déclaré recevable.

#### **Au fond :**

En application de l'article L.512-2 du Code de la sécurité sociale, bénéficiant de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France. Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En application de l'article D.512-2 du même code, la régularité de l'entrée et du séjour de l'enfant est justifiée dans ce cas par la production du certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial.

Les articles L.512-2 et D.512-2 du Code de la sécurité sociale qui revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, dans la mesure où ils revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants.

Toutefois, l'exigence d'un certificat de contrôle médical délivré par l'OFII dans le cadre d'un regroupement familial intervenant avant l'admission de l'enfant en France, n'a pas lieu de s'appliquer en l'espèce dans la mesure où :

- il n'y a pas eu regroupement familial mais que les enfants mineurs et de nationalité étrangère, sont entrés sur le territoire français en juillet 2011 ;
- Madame leur mère, se trouve en situation régulière au sens des dispositions du Code de la sécurité sociale à compter de juillet 2009 ;
- sont régulièrement scolarisés selon certificats produits aux débats.

Madame est en conséquence fondée à obtenir de la CAF de la Haute-Garonne le paiement des allocations familiales litigieuses dans le délai de la prescription biennale édictée par l'article L.553-1 du Code de la sécurité sociale.

Il sera donc fait droit à la demande du requérant à compter du mois d'août 2011, c'est-à-dire à compter du mois suivant l'arrivée des enfants en France.

Aucune considération particulière d'équité ne commande en l'espèce qu'il soit fait application au profit de Madame des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort,

DECLARE le recours de Madame , recevable et bien fondé ;

INFIRME la décision de la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne du 23 novembre 2013 ;

DIT que la CAF de la Haute-Garonne doit verser les prestations familiales litigieuses à Madame pour ses enfants à compter du 1<sup>er</sup> août 2011 ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ;

STATUE sans frais ni dépens ;

Dit que dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, chacune des parties pourra interjeter appel de ce jugement, l'appel devant être formé par déclaration ou par lettre recommandée adressée au Greffe de la Cour d'appel de TOULOUSE, accompagnée de la copie de la décision.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 11 juin 2014.

LA SECRETAIRE

S. NOU  


**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME**  
La Secrétaire

LA PRESIDENTE



C. MAUDUIT

